

Le Réveil pénitentiaire :
organe corporatif de
l'Association générale des
agents du service de
surveillance et des [...]

Association générale des agents du service de surveillance et des transfèrements de l'administration pénitentiaire. Auteur du texte. Le Réveil pénitentiaire : organe corporatif de l'Association générale des agents du service de surveillance et des transfèrements de l'administration pénitentiaire. 1907-08-15.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

Le Réveil Pénitentiaire

Organe Corporatif de l'Association Générale des Agents du Service de Surveillance et des Transfèvements de l'Administration Pénitentiaire

POUR LA JUSTICE ET L'ÉQUITÉ

DEVOIR

TOUS POUR UN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

PARIS (XIII^e) — 19, Rue de la Glacière, 19 — PARIS (XIII^e)

POUR L'ÉMANCIPATION

DROIT

UN POUR TOUS

Réunion du Conseil d'Administration tous les premiers mercredis de chaque mois, au siège social, 19, rue de la Glacière, Paris.

Avis important

Tous les adhérents sont priés d'adresser toutes leurs demandes, rapports, correspondances, cotisations, etc., au bureau de leur section; toute communication émanant d'un camarade ne sera acceptée au siège social que si elle est revêtue des signatures des membres du bureau de son groupe.

Notre nouveau Directeur général

Notre ministre vient de nous donner, il y a quelques jours, un nouveau Directeur général, M. Schrameck, préfet de l'Aisne.

Nous sommes heureux que ce choix nous permette de dire qu'il n'est point un inconnu parmi le personnel de surveillance.

Quelques-uns l'ont apprécié, à la Préfecture de police, aux côtés de M. Lépine.

Nous ne doutons, un seul instant, qu'après d'un maître aussi expert dans l'art de satisfaire ses agents, notre nouveau Directeur général n'ait à cœur, lui aussi, d'être le chef sympathique pour tous ses subordonnés. Sympathique pour les petits, qui méritent par leur dévouement à la société — dévouement obscur, peut-être, néanmoins encore plus méritoire — l'attention de tous ceux qui détiennent une parcelle de pouvoir.

L'administration supérieure tend à entrer dans la voie des réformes et des améliorations; l'étude en est vaste.

L'homme qui va nous diriger est, par son passé, grandement à hauteur de sa tâche; donnons-lui notre estime et prouvons, par notre bonne manière de servir, notre droit aux légitimes et nécessaires revendications déjà formulées.

Au nom de tous, nous l'assurons de notre bon esprit, et nous espérons qu'un jour prochain il laissera l'impression d'un bienfaiteur pour les déshérités de la vie; noble mission pour un homme de cœur!

La Commission de Rédaction.

DÉDIÉ

à M. le Directeur général

Vous prenez la direction d'une administration rendant des services, plutôt inconnus, à la société.

A vous tous, administrateurs, et à nous, collaborateurs en contact direct avec la population détenue dont nous avons la garde et la surveillance, appartient de travailler pour la bonne marche des différents rouages de cette administration.

Elle se divise en trois parties principales :

1^{re} Administration centrale, dont le siège est à Paris, au Ministère de l'Intérieur;

2^e Services administratifs, comprenant directeurs et autres employés, formant la direction de maisons centrales, prisons départementales et circonscriptions pénitentiaires;

3^e Service de garde et de surveillance (gardiens de prisons).

De l'administration centrale chargée de la transmission et de la réception de tout ce qui relève de notre organisation administrative, nous n'en dirons rien; à vous, Monsieur le Directeur, il appartiendra, grâce à votre haut caractère énergique, d'y apporter bien des modifications et d'y supprimer bien des routines.

Quant aux services administratifs, obligés par les règlements à 8 heures de présence dans les bureaux des grands établissements pénitentiaires, nous dirons que là règne une grande divergence d'idées et de procédés avec la troisième catégorie, c'est-à-dire le personnel de garde, ce qui n'est pas sans porter préjudice à la bonne marche des services.

Depuis de longues années, le personnel administratif qui, à notre avis, devrait être plus familier avec le personnel de garde, pèse au contraire d'un poids très lourd sur nos destinées.

En ce moment, nous voulons vous laisser à votre impression première, mais nous proclamons haut et fort que jamais nous n'avons eu la pensée d'entrer en lutte avec nos chefs directs, car c'est bien plutôt un rapprochement que nous serions heureux de voir s'établir entre ceux qui ont la mission de commander et ceux qui ont le devoir d'obéir, surtout lorsqu'il s'agit de remplir une tâche à la fois aussi pénible et délicate qu'est la nôtre, et qu'il nous soit permis de répéter ici les paroles éloquentes du citoyen Allemane lors de notre Congrès : « La discipline, c'est l'harmonie dans le service. »

Notre association n'a point été fondée pour créer la révolte ou l'indiscipline.

Elle est basée sur la camaraderie, elle réclame surtout la suppression des abus de toute sorte par ses demandes formulées au grand jour dans un but égalitaire, et sa loyauté la place au-dessus de certaines critiques administratives.

Vous qui présidez le Conseil supérieur de discipline, Monsieur le Directeur général, qui connaissez les rapports fournis contre les agents ayant parfois commis des infractions aux règlements, nous faisons appel à votre bienveillance, en attendant qu'il nous soit permis de participer audit Conseil de discipline.

Vous n'hésitez pas, nous en sommes persuadés, à instruire les affaires pénitentiaires avec l'esprit de justice et d'impartialité que nous vous connaissons, en allant jusqu'à provoquer des enquêtes, des comparutions ou des explications signées des agents qu'il vous sera demandé de frapper disciplinairement.

Vous aurez à cœur de penser qu'il y a quelquefois une famille et des enfants réduits à la misère, et vous voudrez bien concilier ainsi vos délicates fonctions, dans la plus large mesure, avec l'humanité. En un mot, nous voulons espérer que vous essaiez de percer la voile ténébreuse qui nous enserme.

Et nous sommes fiers de vous dire qu'il y a dans vos subordonnés « un noyau admirable » (mot prononcé à la Chambre des Députés), d'hommes énergiques, probes et dévoués, que vous devez être fier et heureux de commander.

Croyez, Monsieur le Directeur général, à notre vif attachement à votre personne, et soyez convaincu que notre seul but est de travailler pour l'émancipation de tous nos camarades, pour la justice et pour l'équité!!!

La Commission de rédaction.

Réorganisation

Nous avons le devoir de donner aujourd'hui connaissance à tous les camarades, du décret portant organisation du personnel des prisons, précédé du rapport adressé par M. le Ministre de l'Intérieur au Président de la République.

Le présent décret figure à l'Officiel du 14 juillet dernier et, comme nous le constatons, est le point de départ des profondes réformes si nécessaires et si impatiemment attendues.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 juin 1907.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, projet qui sera, dans un avenir peu éloigné, complété par un autre relatif aux conditions d'avancement et à l'institution d'une commission de classement, ainsi qu'au régime disciplinaire.

Les modifications apportées dans le présent document, destiné à remplacer les décrets du 24 décembre 1869 et du 12 août 1905, ont surtout pour objet de réserver, dans la plus large mesure, les postes supérieurs aux fonctionnaires de la carrière, remplissant certaines conditions de grade et d'ancienneté de services; toutes les exceptions faites, soit en faveur d'autres fonctionnaires présentant les garanties d'ancienneté et de capacité désirables, soit en faveur de personnes plus spécialement désignées par leurs services antérieurs ou leurs connaissances spéciales, n'ont été introduites dans ce décret que dans une proportion très restreinte.

Le remaniement a permis, en outre, de mettre le texte en harmonie avec les nouvelles dispositions relatives aux aumôniers, et de substituer les appellations de contrôleur et de gardien conducteur, à celles d'inspecteur et de gardien comptable, usitées antérieurement.

De plus, les conditions de nomination et d'aptitudes à certains emplois ont été modifiées, de façon à ne réserver les postes qu'à des candidats susceptibles d'y rendre d'utiles services.

Enfin, le présent projet indique certaines fonctions, comme celles de contrôleur général des prisons de la Seine, de sous-directeur des prisons de Fresnes, qui n'étaient pas prévues dans les textes précédents, et précise les conditions requises pour y pouvoir prétendre.

Les emplois du personnel féminin sont également prévus et réglementés.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, je vous serai reconnaissant de revêtir ce rapport de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre de l'Intérieur,
G. CLÉMENTEAU.

Décret portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires.

TITRE I^{er}

COMPOSITION DES CADRES DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Art. 1^{er}. — Le cadre du personnel préposé à l'administration des maisons centrales de force et de correction, des établissements assimilés et des circonscriptions qui s'y rattachent, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire (colonies correctionnelles, colonies pénitentiaires, écoles de réforme ou de préservation, etc.), se compose de :

Un contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine.
Directeurs, directrices.
Sous-directeur (Fresnes).
Contrôleurs, inspectrices.
Instituteurs chefs, institutrices chefs.

Economistes, dames économistes.
Greffiers comptables, dames comptables.

Instituteurs, institutrices.
Commis ou employés aux écritures, tenanciers de livres.

Régisseurs de culture.
Conducteurs de travaux.
Gardiens chefs et surveillants chefs, surveillants chefs.

Art. 2. — Le cadre des préposés aux services spéciaux des établissements visés à l'article 1^{er} se compose de :

Médecins.
Pharmaciens.
Aumôniers des différents cultes.
Architectes.

Art. 3. — Le cadre des préposés à la garde ou à la surveillance des établissements visés à l'article 1^{er} se compose de :

Premiers gardiens, premiers surveillants, premières surveillantes.
Gardiens ou surveillants commis greffiers.
Gardiens ou surveillants ordinaires, surveillantes ordinaires.
Gardiens ou surveillants stagiaires, surveillantes stagiaires.

Art. 4. — Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées et des circonscriptions qui s'y rattachent, se compose de :

Directeurs.
Greffiers-comptables.
Instituteurs.
Commis aux écritures.

Art. 5. — Le cadre des préposés aux services spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées se compose de :

Médecins.
Instituteurs, institutrices.
Aumôniers des différents cultes.

Art. 6. — Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées se compose de :

Gardiens chefs.
Premiers gardiens.
Gardiens commis greffiers.
Gardiens ordinaires, surveillantes.
Gardiens stagiaires.

Art. 7. — Le personnel du service des transfèvements cellulaires est ainsi composé :

Directeur du service.
Agent comptable.
Sous-agent comptable.
Gardien conducteur en chef.
Gardiens conducteurs.

Gardiens ordinaires.

Art. 8. — La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le ministre de l'Intérieur, suivant les besoins du service.

TITRE II

NOMINATIONS. — ATTRIBUTIONS

Art. 9. — Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des établissements visés par l'article 1^{er}, sont nommés par le ministre de l'Intérieur.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration et, sur la présentation des préfets, en ce qui concerne les personnes préposées aux services spéciaux et les agents du service de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le ministre.

TITRE III

CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT

Art. 10. — Nul ne peut être admis comme gardien ou surveillant stagiaire s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et s'il a plus de trente-deux ans.

Le minimum de taille exigé est de 1 m. 65, sans chaussures.

Tous les candidats sont soumis à un examen d'aptitudes et à une visite médicale passée au siège de la circonscription pénitentiaire.

En outre, il est indispensable, pour être admis dans les cadres, d'avoir accompli son service militaire.

Art. 11. — Les gardiens ou surveillants stagiaires et les surveillantes stagiaires des établissements qui en comportent ne sont titularisés, s'il y a lieu, gardiens, surveillants ou surveillantes ordinaires, qu'après un stage de trois mois au moins et de six mois au plus. Ils seront titularisés par arrêté ministériel, sur la proposition des autorités locales.

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les fonctions des surveillantes ordinaires, femmes d'agents, cesseront de plein droit dans le cas où le mari vient à quitter ses fonctions. Dans le cas où leur réintégration serait jugée possible, une nouvelle nomination devrait intervenir.

Art. 12. — Les emplois de gardiens et surveillants commis greffiers sont attribués uniquement aux gardiens ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel.

Il en est de même pour les emplois de gardien ordinaire du service des transfèvements cellulaires qui, en outre, ne peuvent être attribués qu'aux gardiens ordinaires comptant, au minimum, 5 ans de services et ayant une taille de 1 m. 70.

Art. 13. — Les premiers gardiens ou premiers surveillants sont recrutés parmi les gardiens et surveillants ordinaires des deux premières classes des établissements pénitentiaires et, en outre, parmi les gardiens du service des transfèvements cellulaires, comptant dix ans de services dans l'administration pénitentiaire.

Les premières surveillantes sont choisies parmi les surveillantes ordinaires des trois premières classes.

Art. 14. — Le gardien conducteur en chef du service des transfèvements

cellulaires est choisi parmi les gardiens conducteurs.

Les gardiens conducteurs sont choisis exclusivement parmi les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires.

Art. 15. — Les gardiens-chefs de maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, sont choisis parmi les premiers gardiens ou premiers surveillants, les gardiens ou surveillants commis greffiers comptant dix ans de services dans l'administration pénitentiaire et les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires comptant, dans ce service spécial, au moins sept ans de services.

Art. 16. — Les gardiens chefs ou surveillants chefs des maisons centrales, établissements assimilés, maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisis parmi :

Les gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées.

Les premiers gardiens ou premiers surveillants des deux premières classes.

Les gardiens et surveillants commis greffiers des deux premières classes.

Les surveillants chefs sont choisis parmi les premiers surveillants ; elles pourraient l'être également, à titre transitoire et en cas de nécessité, pendant une durée qui ne pourra excéder trois années à partir de la publication du présent décret, parmi les personnes ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

Art. 17. — Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins, et s'il a plus de trente-deux ans. Les candidats à un emploi de teneur de livres ou de commis aux écritures devront avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de l'Intérieur.

Les candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice doivent produire soit leur brevet de capacité, soit l'un des baccalauréats ou encore, pour les candidates institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires. La limite d'âge est reportée à trente-cinq ans pour les candidates qui seraient veuves ou filles de fonctionnaires ou d'agents des services pénitentiaires.

Les régisseurs et conducteurs de travaux sont nommés sur justification de leurs titres et aptitudes, après avis des autorités locales.

Art. 18. — Les emplois de greffiers ou agents comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, comptant au moins cinq ans de services en cette qualité dans l'administration pénitentiaire.

Ceux d'économistes sont exclusivement réservés soit aux greffiers et agents comptables, soit aux instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres des deux premières classes.

Les dames économistes et les dames comptables sont choisies exclusivement dans le cadre des institutrices.

Art. 19. — Les inspectrices ou les institutrices chefs sont choisies parmi les dames économistes ou comptables et les institutrices de l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être nommées inspectrices ou institutrices chefs, dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues, soit dans les services d'assistance publique ou d'instruction publique, soit dans les institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois d'inspectrice ou d'institutrice chef.

Art. 20. — Les emplois de contrôleurs sont attribués soit aux instituteurs chefs ou économistes, soit aux régisseurs de culture, aux greffiers ou agents comptables ou instituteurs de 1^{re} classe des services pénitentiaires, sous réserve, pour les trois dernières catégories, qu'ils comptent au moins

dix ans de services dans l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances : 1^{re} les rédacteurs de 1^{re} classe et les commis principaux de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur ; 2^o les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 21. — Les emplois d'instituteurs chefs sont attribués exclusivement : soit aux économistes, soit aux greffiers ou agents comptables ayant 5 ans de services dans leur emploi, soit aux instituteurs de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire comptant, au minimum, 10 années de services comme instituteurs.

Pour être nommés instituteurs chefs, les économistes, greffiers ou agents comptables devront justifier de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

Art. 22. — Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires non assimilées et le sous-directeur de Fresnes sont choisis parmi les contrôleurs, instituteurs chefs, économistes des deux premières classes.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances :

1^o Les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant au moins cinq ans de services dans cette administration, sous réserve, pour les conseillers de préfectures, qu'ils soient des deux premières classes ;

2^o Les rédacteurs de 1^{re} classe et les commis principaux du ministère de l'Intérieur, ayant au moins dix ans de services à l'administration centrale ;

3^o Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 23. — Les directrices de maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisies parmi les inspectrices, institutrices chefs ou dames économistes de l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être nommées directrices dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans au moins, dirigé des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois de directrices.

Art. 24. — Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, des prisons de la Seine, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires assimilées, les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire et le directeur du service des transfèrements cellulaires sont choisis soit parmi les directeurs de circonscriptions non assimilées, soit parmi les contrôleurs et les instituteurs chefs des deux premières classes, soit parmi les économistes de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des emplois vacants : 1^o les sous-chefs de bureau du ministère de l'Intérieur, comptant un minimum de dix ans de services à l'administration centrale ; 2^o les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant un minimum de cinq ans de service dans l'administration, sous la réserve, pour les conseillers de préfecture, qu'ils seront de 1^{re} classe ; 3^o les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

Art. 25. — Le contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine est choisi parmi les directeurs de 1^{re} classe des maisons centrales, établissements ou circonscriptions assimilées, des prisons de la Seine, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant dix ans de services dans cette administration et les sous-chefs de bureau du ministère de l'Intérieur comptant dix ans de services à l'administration centrale.

Art. 26. — Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait auparavant serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

Art. 27. — Tous les fonctionnaires et agents ne peuvent obtenir une augmentation de traitement dans le même emploi, qu'après deux ans au minimum de jouissance du traitement immédiatement inférieur, sauf le cas d'action d'éclat dûment constatée.

Art. 28. — Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles.

TITRE IV

FIXATION DES TRAITEMENTS

Art. 29. — Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois et des grades du personnel de l'administration pénitentiaire, le nombre de classes et le taux des traitements correspondants, dans les limites de la loi de finances.

Art. 30. — Les allocations attribuées aux préposés des services spéciaux sont déterminées par l'arrêté de nomination.

Art. 31. — Le personnel du service administratif des prisons de la Seine est rétribué comme celui des maisons centrales et profite des mêmes avantages.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur désigne les maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements dans lesquelles (à raison des conditions exceptionnelles résultant des localités où sont situés ces établissements et de l'importance desdits établissements) le personnel est organisé et rétribué comme celui des maisons centrales.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 32. — Le décret du 24 décembre 1869 et celui du 12 août 1905 sont abrogés.

Art. 33. — Le président du conseil, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

CLÉMENTEAU.

Service religieux dans les prisons

Pas d'avantages pour la moralisation. — GRAVES INCONVÉNIENTS

L'article 91 du règlement général est ainsi libellé :

« Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'Etat auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Préfet. Ils recevront une indemnité. »

« Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un arrêté du Préfet. »

« Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides ou malades qui en font la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance. »

« L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison. »

Article 92 : « L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir la suivre. »

Article 93 : « Les servants du culte pourront être choisis par le directeur ou le gardien-chef, parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux. »

Les ministres des différents cultes, agréés pour donner leurs soins aux détenus, sont généralement désignés sous le nom « d'aumôniers ». Bien que les aumôniers ne puis-

sent être assimilés aux autres fonctionnaires de la prison, ils n'en sont pas moins placés sous l'autorité du directeur de la circonscription pénitentiaire en tant que service.

Voilà, très exactement énoncés, les articles du règlement du personnel surnommé « spécial » et qui circule sans contrôle dans nos prisons.

Avec les idées larges de notre temps, on a cru bon d'ajouter l'article 92. Il était juste de ne point forcer des hommes, fussent-ils frappés par la loi, d'assister aux offices religieux. A l'heure actuelle, une partie de ce règlement est suranné, et doit crouler par sa base ; tel est le but de notre proposition.

Examinons les avantages des offices religieux ou de l'introduction des aumôniers dans les établissements pénitentiaires.

Tout d'abord, il existe près de 400 établissements en France, chacun d'eux étant pourvu d'un ou même de plusieurs aumôniers dans les maisons de fort effectif, il s'en suit une dépense de plus de 30.000 francs sur le budget.

Autrefois, on faisait du service religieux dans nos prisons une réclame. Tous y assistaient, les agents, avec le cœur ou non, étaient tenus d'y paraître, sabre et gants blancs. Il n'y a plus guère que dans les « maisons de préservation » où le personnel soit obligé d'assister au complet à l'église pénitentiaire, et nous espérons qu'un jour viendra où, pendant les offices religieux, les agents ou surveillants seuls nécessaires pour la discipline, devront y figurer.

Donnez plutôt un peu de repos moral.

Nous espérons aussi que tel directeur ou inspectrice n'y prendra part qu'avec le recueillement ordinaire et ne fera pas parade de sa piété. Ceci change la question, mais nous devons cependant dire qu'un fonctionnaire, surtout au milieu de gens gangrenés, doit conserver sa dignité s'il veut être respecté, et, dans le cas ci-dessus, il nous apparaît qu'il peut devenir ridicule.

Nous qui avons étudié à fond le détenu dans toutes ses phases et l'avons suivi : en prévention, accusé, condamné, nous demandons si loyalement on doit reconnaître la vérité que nous formulons ainsi : « Tous les détenus ne vont au service religieux qu'attirés par une distraction nouvelle pouvant leur faire écouler une partie de la journée. »

Aucun n'y montre de la piété. Quelques-uns, dans les maisons départementales, y sont attirés par l'espérance que l'aumônier, à leur sortie, leur donnera un vêtement ou un peu d'argent.

C'est de la religion intéressée, car ces drôles vendront l'habit ou épuiseront la pièce de 2 ou 3 francs en libations nuisibles au corps, et, à moitié alcooliques, pourront avec ce bien qu'on a cru leur faire, se livrer à un nouveau méfait.

D'autres ont l'espérance que l'aumônier s'occupera d'eux pour les caser à leur sortie.

On enfin, que ce prêtre, qui est un homme, dans beaucoup de cas sera tenté par leur duperie ou leur habileté à présenter leur malheur actuel et servira verbalement ou par écrit d'intermédiaire auprès de certaines personnes de la famille ou étrangères, à qui l'Administration, dans sa sagesse, refuse de laisser le détenu en communication.

Nous avons ainsi démontré que la moralisation du détenu par le service religieux, ou par l'assistance du prêtre dans certaines occasions, n'avait pas de raison d'être.

Pour moraliser le détenu actuel, il y a, à son entrée :

- 1^o La perspective de la loi de sursis ;
- 2^o Accusé, l'acquiescement ;
- 3^o Condamné, la libération conditionnelle, les recours en grâce ;
- 4^o En état de liberté, la réhabilitation.

Durant sa détention, les œuvres philanthropiques ou autres qui s'occupent des moyens propres à relever l'homme tombé.

Mais, dans aucun cas, d'aucune manière, ce service spécial ne peut avoir de résultat.

Au contraire, souvent, de l'homme amené en prison, de l'homme déjà hypocrite ou criminel, au lieu de relever les sentiments pour arriver selon certaines vues à un prétendu résultat, on fait un deuxième hypocrite, un individu qui cache totalement sa pensée et qui, si la réussite

dans ses espérances ne vient pas, est tout autre et fait comme le soi-disant moralisateur, rejette au loin ce masque de fausseté qui le caractérisait.

Graves inconvénients

Au point de vue de la discipline, au point de vue des mesures obligatoires pour la surveillance, cette introduction dans nos établissements pénitentiaires présente de graves inconvénients.

Souvent, dans les maisons à grand effectif, dans les défilés obligatoires pour le rassemblement à l'office religieux, les détenus qui, ordinairement n'ont aucune manière de communiquer, ont plus de facilité.

L'égale ou l'office, malgré toutes les mesures de surveillance, est, pour les maisons cellulaires un lieu de tromperie à la surveillance : le silence y est facile.

En outre, cette liberté accordée à un homme, sans aucun contrôle, d'entrer dans une cellule et qui ne connaît ni le détenu, ni ses vices, présente de graves inconvénients. Nous ne voulons pas les énumérer, nous dirons seulement que l'aumônier, dans sa foi, dans son amour de la religion, dans sa facilité de voir, même chez les plus grands criminels, des frères, n'est peut-être pas toujours infallible et peut arriver à commettre des infractions très graves aux règlements ; des infractions qui, mal comprises ou mal interprétées, peuvent, lorsque le prévenu est à l'instruction, amener des difficultés pour la bonne marche des services pénitentiaires.

Il appartient à notre Directeur Général de saisir l'insinuation toutefois faite, pour ne laisser planer le doute qu'à bon escient.

Il y aurait lieu, dans ce sens, d'installer au parloir des avocats les détenus demandant la visite de l'aumônier avec ordre aux agents de fouiller le détenu, selon leur conscience et dans les cas qui paraissent anormaux. On agit ainsi pour MM. les avocats, qui présentent autant de qualités honorables que MM. les aumôniers !

Les règlements sont formels à ce sujet.

Nous demandons la suppression des visites par les aumôniers dans les cellules.

Ne voyons-nous pas journellement, dans une maison de prévention de la Seine, pour ne citer qu'un cas, l'aumônier se promener avec sa clef, allant de cellule en cellule sans aucune distinction, et rendre ainsi visite, non seulement aux détenus de son culte, mais aux protestants, israélites et même libres-penseurs qui, certes, ne l'ont pas demandé, ceux-là ; aussi l'accueil qui lui est réservé est souvent marqué par des paroles de mépris prononcées dès qu'il quitte la cellule.

Lorsque l'un de ces détenus paraît un peu timide, l'aumônier l'insulte d'office pour la communion du dimanche sans même le lui dire, car la plupart refusent de se rendre à l'office prétextant qu'ils n'ont rien demandé à l'aumônier. Voilà ce que l'on fait de la liberté de conscience dans les prisons !

Il semble cependant que le paragraphe de l'article 91 est assez explicite quand il dit : les détenus valides ou malades qui en feront la demande.

Ces procédés sont regrettables et peuvent amener des moments d'exaltation chez certains détenus.

Au dehors, dans la vie libre, l'Etat a fait séparation avec l'Eglise et si on laisse subsister un tel état de choses dans une administration, il semble que l'Etat se prête à une controverse, car il entre en pourparlers avec les représentants de l'Eglise.

En tout cas, le règlement concernant les aumôniers mérite d'attirer l'attention de nos chefs.

Nous avons cru bon de noter, dans un sens général, nos appréciations dictées pour la bonne marche de nos différents services.

Nous pensons que l'on voudra bien en tenir compte et que les vœux formulés seront pris en considération. Il ne nous appartient pas de dire s'il y aurait avantage à la suppression des aumôniers ; cette question est du ressort des Pouvoirs Publics.

Mais pour l'intérêt général de l'administration, nous disons que les aumôniers, dans la voie de progrès où va la société, sont matière à contestation et que la commission du budget pourrait peut-être, sans inconvénient pour la marche des services

pénitentiaires, arriver à la suppression du crédit dépassant 50,000 francs.

Ce que nous demandons cependant avec insistance ce serait la suppression, dans certains établissements et en dehors des offices, des emblèmes religieux qui ornent sans cesse la détention, ce qui donne à un visiteur, l'impression d'une visite dans une église plutôt que dans une prison.

La Commission de rédaction.

Copie d'un RAPPORT remis à M. François Arago, rapporteur du Budget de l'Administration pénitentiaire pour 1908.

MONSIEUR LE DÉPUTÉ,

TRAITEMENT

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que, d'après les améliorations apportées au traitement des surveillants des prisons de la Seine, il résulte que nos camarades du sexe faible, touchent, depuis le 1^{er} janvier 1907, la somme de 8 fr. 50 de plus que nous par an.

Elles reçoivent cette somme à titre d'indemnités de chauffage et d'éclairage, indemnités existant avant l'augmentation comprise dans le rapport de M. le député Chéron, et restées en vigueur après.

CLASSES

Si, dans notre rapport, nous demandons qu'il n'y ait que trois classes au lieu de cinq, en voici la raison : D'après les cinq classes qui existent actuellement, il résulte qu'un grand nombre de camarades n'arrivent pas à la première classe, soit 4.700 francs.

En effet, nombreux sont ceux qui ont de 18 à 25 ans de service et qui ne sont qu'au traitement de 1.500 et 1.600 francs; d'autres qui ont de 10 à 15 ans et qui ne sont qu'à 1.400 fr.; d'autres enfin qui ont 5, 6, 7, 8, 9 et même 10 années de service et qui ne sont qu'au traitement de début, 1.300 francs.

Comment peut-on, avec une lenteur d'avancement semblable, arriver de première classe? Cela est impossible. La première classe actuellement, c'est une rose dont l'Administration s'efforce de nous faire sentir le parfum mais qu'il nous est impossible de cueillir, à moins que l'on ait la force de faire de 30 à 35 ans de prison.

Ce qui se passe pour les prisons de la Seine, se passe également pour tous les établissements de province. L'Administration fait ressortir pour ces derniers qu'une grande amélioration leur a été apportée dans le budget 1907; nous reconnaissons à ce sujet qu'un commencement d'exécution a eu lieu, mais la classe à 1.600, figurant dans le rapport de l'honorable député M. Chéron, n'est que fictive puisque pas un agent n'est à 1.600.

Cette classe ne peut produire son effet que dans 8 à 10 ans, pour nos camarades partant en retraite; d'ici là ils seront retraités sur 1.400 et 1.500 francs.

Voilà, Monsieur le rapporteur des motifs sérieux que nous vous exposons et pour lesquels nous désirons qu'il n'y ait que trois classes.

UNIFICATION DES SALAIRES

L'unification des salaires doit exister par chaque catégorie d'employés de notre corporation.

Nous estimons en effet que pour un gardien-chef, surveillant-chef ou surveillant chef, premiers gardiens, premiers surveillants ou premières surveillantes, gardiens-surveillants ou surveillantes; que ce soit en maison d'arrêt ou de justice ou de correction, maisons centrales ou colonies agricoles, maisons de préservation ou Dépôt de forçats, le traitement doit être uniforme pour chaque catégorie d'employés; seule une indemnité de résidence doit différer suivant l'importance de la localité et la cherté des vivres.

Nous exposons ici un deuxième motif et qui a une grande importance, puisque nous concourons tous pour une retraite en faisant un versement de cinq du cent.

Or nous estimons qu'appartenant à la même administration, nous devons tous bénéficier de la même retraite, et l'unification des salaires amène d'elle-même l'unification des retraites.

UNIFICATION DES HEURES DE SERVICE

Cette question se pose exactement comme la précédente: appartenant à la même administration, nous sommes ou ne pouvons plus désirer de ne voir dans tous nos établissements qu'un service unique. Car il est regrettable de constater à cette époque que des agents appartenant à la même administration passent 3 et 4 heures de service par jour de plus que leurs camarades d'une maison voisine, étant au même traitement.

CONCLUSION

Comme conclusion, Monsieur le Député, il est de notre devoir de vous faire remarquer que parmi toutes les administrations de l'Etat, l'administration pénitentiaire peut compter comme la plus éprouvée au point de vue de cette terrible maladie qu'est la tuberculose.

A ce sujet, la prison de la Santé détient le record car malheureusement, il ne se passe pas d'année sans que nous ayons le décès d'un camarade à enregistrer, décès causé par ce terrible fléau.

Nous contractons cette maladie par suite de la trop longue durée du service, et l'air vicié et malsain que nous respirons, car il est à noter que les trois quarts des détenus sont atteints de maladies plus ou moins contagieuses.

Hélas! combien sont nombreux aussi les camarades tombés victimes du devoir, assassinés sous les coups de détenus dangereux; faut-il citer quelques noms de ces victimes ignorées du public. C'est Bonin assassiné à Fontevault, Santarelli à Montiers, gardien-chef et gardien grièvement blessés à Tarascon, Césari à Marseille, Finiels à la Petite Roquette, Anvray à Beaulieu et enfin notre camarade Revoil assassiné tout dernièrement à Avignon. Et plus la discipline se relâche dans nos établissements, plus il y aura de victimes dans nos rangs.

Après cet exposé succinct, Monsieur le Député et rapporteur de notre budget, nous espérons être dignes des améliorations que nous avons sollicitées dans notre précédent rapport et nous vous prions de tout cœur de faire tout votre possible afin de nous donner le plus largement satisfaction.

La Commission,

Le Président, Le Délégué,
CHAMARD, DOMAISON.

Le Secrétaire Général,
RICHEL.

La raison du plus fort...

En dépit des circulaires ministérielles, le régime du bon plaisir règne toujours en maître dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, et nous sommes à nous demander quand est-ce que notre éminent ministre trouvera un remède assez efficace pour faire disparaître à jamais cette vieille maxime qui dit que la raison du plus fort est toujours la meilleure.

Le grand fabuliste qui eut cette réflexion si juste vivait au temps de Louis XIV, époque où le despotisme était en grande vogue, mais il est inadmissible que cette devise puisse avoir sa raison d'être après de longues années de République.

Pourtant, en présence de faits dont nous sommes si souvent les témoins, pour ne pas dire les victimes, nous ne pouvons que reconnaître la véracité de la conclusion de la fable du *loup et de l'agneau*.

Le plus fort l'emporte souvent sans raison sur le faible, malgré la circulaire de mai 1906.

Cette circulaire semblait nous mettre à l'abri des injustices et de l'arbitraire, et nous en avions espéré un meilleur effet. Mais nous constatons qu'on empêche souvent, sans aucune gêne, sur les articles de ladite circulaire, démontrant ainsi qu'on a tort d'avoir raison.

Je veux parler de la manière dont les punitions sont infligées.

Il arrive souvent qu'un agent est signalé sans motif par un gradé, ou, s'il y a un motif, c'est que ce dernier aura, par ses observations déplacées, poussé l'agent à commettre une faute quelconque.

D'après le rapport du gradé, l'agent comparait devant le Directeur, qui,

pour l'intimider, lui parle de révocation. Devant cette menace, celui qui, parce qu'il a charge de famille, s'incline sans protester, et se borne à solliciter l'indulgence du Directeur, réussit quelquefois à calmer les éléments déchaînés contre lui.

La voix du Directeur s'adoucit, et il inflige le maximum de punition qu'il peut appliquer, c'est-à-dire la suppression de trois grandes sorties, et, dans les maisons où les grandes sorties n'existent pas, il se montre très généreux en accordant 3 ou 6 mois de sursis.

Si, au contraire, fort de son innocence, l'accusé nie les faits qui lui sont reprochés, et demande que l'affaire s'éclaircisse, on lui fait fournir un rapport, et, la plupart du temps, se rendant bien compte que le motif est insignifiant, on balance le tout dans le panier aux oubliettes, attendant une décision qui, sûrement, ne vient jamais.

Mais quand le rapport ne peut passer sous silence, voici ce qui arrive :

L'agent invité à le fournir le rédige le plus exactement possible, et, s'il dit la vérité, et, par cela même, trouve le moyen de se disculper tant soit peu et de charger celui qui l'a signalé, le rapport est mal reçu parce qu'il ne faut à aucun prix que le gradé se trouve compromis.

Ce dernier est alors invité à fournir un deuxième rapport.

Avant connaissance de celui rédigé par l'agent, il lui est facile d'en refaire un à sa manière, pour arriver à enfoncer totalement le pauvre diable. Le tout part ensuite au ministère, avec l'avis du Directeur, qui, naturellement, soutient le plus fort, et l'Administration supérieure est souvent appelée à statuer sur des rapports erronés, pour ne pas dire faussés.

Voilà pourquoi nous voyons encore assez souvent des camarades sacrifiés pour des motifs dérisoires.

Il faudrait arriver à faire respecter le droit de chacun, et exiger que justice soit faite pour tous sans distinction de grade.

Pour obtenir ce résultat, il faudrait que le premier rapport adressé au Directeur par celui qui signale, soit envoyé au ministre sans modifications et qu'il ne soit pas question d'un deuxième, car, avec ce procédé, nous n'avons aucune garantie de justice, et nous sommes certains d'être toujours jugés comme coupables.

Ces procédés sont pour ainsi dire fréquents dans les maisons importantes, et il serait urgent que l'Administration supérieure ouvre l'œil et mette un terme à ces abus.

Le conseil de discipline devrait examiner avec soin les contradictions qui peuvent exister entre l'accusation et la défense et avant de sacrifier un malheureux père de famille il devrait y avoir enquête minutieuse.

On établirait facilement la part des responsabilités et ce ne serait peut-être pas le petit qui aurait toujours tort. Ce procédé de certains gradés, qui savent qu'avec les moyens employés ils sont les plus forts, fait quelquefois des victimes et met souvent dans l'embarras l'Administration locale elle-même qui est quelquefois obligée de donner des renseignements inexacts pour donner raison au plus fort.

Encore un fâcheux effet de l'avancement par favoritisme car sans mettre en cause tous les gradés, je veux parler seulement de ceux qui se sont élevés sans avoir d'autre mérite qu'une protection quelconque.

Avec cela ces hommes sont souvent imbus de l'ancien régime qu'ils voudraient faire revivre à tout prix.

L'administration supérieure devrait apporter une grande attention au recrutement de cette catégorie d'agents. En ne donnant les galons qu'à des hommes vraiment méritants et ayant les aptitudes nécessaires on verrait une transformation complète des services pénitentiaires. La vieille routine administrative finirait par disparaître, on mettrait fin à ces abus et la maxime de La Fontaine serait définitivement enterrée.

Un adhérent.

PERMUTATIONS

Suivant le désir exprimé par de nombreux camarades, le *Réveil pénitentiaire* reproduira à l'avenir les demandes de permutation et servira ainsi de trait-d'union entre les permutants.

A cet effet, il suffira à ces derniers d'adresser une lettre au bureau de leur section, lequel la transmettra sans tarder au secrétaire général; voici succinctement les termes de la demande qui doit être adressée :

« Le gardien X... de la prison (maison centrale ou colonie) de X... désire trouver un permutant pour... telle localité. »

Il sera très facile alors aux intéressés de se mettre en relations et de prendre les décisions qu'ils jugeront convenables dans leur intérêt.

Quoiqu'il en soit, le conseil d'administration n'entreprendra aucune démarche concernant les demandes de permutations.

SOLIDARITÉ

Les idées de solidarité ont tellement pénétré dans les masses que partout des groupements se forment, de chaque côté des associations s'organisent, les uns pour se défendre contre les exigences du patronat, les autres pour mettre un frein à l'arbitraire, au favoritisme et aux abus de pouvoir.

Les éléments indispensables à une association sont : l'union, la franchise et la confiance.

Malheureusement, chez nous, ces divers éléments de concorde n'existent qu'en partie.

Chez certains camarades l'intérêt général n'est rien, c'est l'intérêt personnel qui domine.

D'autres sont sociétaires, pourquoi? De peur des critiques et ils ignorent totalement les bienfaits d'une association; ils ne se figurent pas que cette dernière est une arme terrible contre l'arbitraire et le favoritisme, qui défend les droits du faible, de l'opprimé contre les injustices du plus fort. Car, camarades, qu'il nous soit permis de dire, avec notre sympathique ministre, M. Clémenceau : « Dans l'esprit d'un oppresseur, il n'y a pas de justice. »

Allons, ne soyons pas si égoïstes. Cet intérêt personnel, refoulons-le et prenons tous comme base l'intérêt de la collectivité.

Regardons autour de nous et imitons, comme exemple de solidarité, nos frères de l'Instruction publique, nos camarades des Postes, etc...

Nous ne pouvons pas, il faut bien l'admettre, obtenir subitement toutes les réformes désirables; il faut, pour cela, se conformer au temps pour l'accomplissement d'œuvre d'évolution sociale; n'empêchons que nous ne pouvons rester indifférents et continuer isolément une lutte fatale et stérile.

Notre union seule peut faire notre force! Pour cela, nous devons nous rallier au sein de notre groupement; là, nous étudierons ensemble les questions professionnelles se rattachant à notre service et, tous d'un commun accord, nous chercherons loyalement les solutions pratiques qui pourront améliorer notre sort.

Quel est notre but immédiat?

Nous demandons un peu plus de bien-être. Une journée de travail ne dépassant pas les forces humaines, et aussi un salaire nous mettant à même de vivre plus aisément, d'élever plus facilement nos enfants, en un mot, de pouvoir satisfaire pour les nôtres et pour nous aux difficultés de la vie, devenue bien dure pour les humbles.

D'autre part, étant groupés, nous et frères, nous pourrions mieux faire valoir nos droits jusqu'ici méconnus.

Souvenons-nous que l'organisation corporative forme la hampe du drapeau de l'émancipation.

Qu'il n'y ait plus d'indifférents tout en travaillant pour nous-mêmes, nous devons penser à nos descendants. Il nous incombe de faire notre possible pour tracer la route du progrès pour tous ceux qui sont appelés à nous suivre dans notre pénible carrière. Que ceux qui n'ont pas encore confiance en qui, par intérêt, par vanité, font cause commune avec les mécontents et les orgueilleux, se persuadent bien que nos intérêts sont communs et que tous les efforts que nous faisons chaque jour sont pour améliorer notre sort comme le leur.

Donc, tous à l'œuvre et que personne ne reste en arrière. Prouvons que nous sommes dignes des améliorations que nous sollicitons, et groupons-nous autour de nos camarades du Conseil d'Administration.

Un salarié, seul, ne peut rien, mais un certain nombre d'hommes, unis par une même pensée, allant vers le même but ont toute la force nécessaire.

Il ne s'agit que de vouloir et, comme dit le proverbe : Vouloir c'est pouvoir!

F. GAUTHIER.

Conseil d'Administration

Séance du 5 juin 1907.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de Chamard.

Étaient présents: Chamard, Richet, Dosbois, Landreau, Beaujoin, Hau, Baude, Peysson, Dangien, Domaison, Gantier, Finiels, Carles aîné et Carles jeune.

Étaient absents: Mercet, Gouneaud et Civel, de garde.

Lecture est faite du procès verbal de la dernière séance; mis aux voix, il est adopté.

Richet a la parole pour la lecture de la correspondance.

Il donne connaissance au Conseil que les démarches faites en faveur des camarades de Melun ont abouti et ces derniers ont reçu le montant des gratifications qui leur étaient allouées.

Le camarade Arzens de Thouars, dans une lettre, remercie chaleureusement le Conseil d'Administration pour la somme de 50 francs qui lui fut accordée pour l'indemniser de ses frais de déplacement, qui a eu lieu pour des faits relatifs à l'Association.

Il est donné lecture des rapports suivants: 1^o du camarade Siadoux de Paris, 2^o Loire de Clairvaux; 3^o Berthelon d'Auvergne; 4^o du groupe d'Auvergne sur la situation générale des Colonies; 5^o des camarades de Corbeil; 6^o de Dumas-Delage de Fresnes et de M^{re} Démesis de Montpellier.

Le Conseil décide de transmettre tous ces rapports au Ministre; néanmoins celui de M^{re} Démesis ne sera transmis qu'après information complémentaire.

Le Conseil examine la requête des camarades de Béthune qui réclament l'intervention du Conseil; il est décidé à ce sujet, après avis de part et d'autre, de revenir plus tard sur cette question; la justice étant actuellement saisie sur leur cas, le Conseil estime qu'il ne peut prendre de décision quant à présent.

A ce sujet, sur la demande de Peysson, le Conseil décide d'adresser une circulaire à toutes les sections pour engager tous les camarades à remplir leur devoir et à ne pas s'écarter de la tâche qui nous incombe dans l'intérêt général.

Au sujet d'un rapport de Donai, le secrétaire général est chargé de répondre aux camarades de cette maison pour les prier de s'expliquer plus brièvement.

Lecture est donnée également d'une lettre des surveillantes laïques du Havre qui sollicitent leurs adhésions dans l'Association, étant nommées par le Ministre.

Le Conseil est heureux de pouvoir accepter ces dernières, espérant que M. le Ministre voudra bien prendre des mesures analogues pour nommer toutes les surveillantes des maisons d'arrêt qui ont jusqu'à ce jour, été nommées par les Prêtres.

Chamard donne lecture d'un rapport du groupe de la Santé élaboré au cours de la dernière réunion de ce groupe d'accord avec les délégués des différentes prisons de la Seine qui étaient convoqués à cette réunion.

Ce rapport est pris en considération par le Conseil qui a déjà soumis au Ministre les vœux formulés dans le dit rapport au nom de l'Association tout entière.

Chamard présente ensuite au Conseil la reconnaissance que lui a remise Mercet au sujet des fonds placés appartenant à l'Association.

Enfin la délégation, composée de Chamard, Richet et Peysson, qui s'est rendue auprès du Ministre et du rapporteur du budget, rend compte du résultat de ses démarches qui sont approuvées.

Chamard dit que cette délégation a été reçue avec toute la bienveillance habituelle et que les Pouvoirs Publics paraissent enfin bien disposés à apporter un peu d'amélioration dans notre sort en général.

Le conseil félicite les délégués d'avoir soutenu énergiquement les revendications proposées par le dernier Congrès et s'engage à les soutenir jusqu'à complète satisfaction.

Avant de lever la séance le camarade Peysson adresse sa démission de membre du Conseil.

Il dit qu'il prend cette détermination tout simplement parce qu'il est nommé aux services des transfèrements, mais il ajoute qu'il reste malgré cela, sociétaire.

La séance est levée à minuit.

Séance du 3 juillet 1907

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence du camarade Chamard.

Étaient présents : Richet, Mercet, Landreau, Carles aîné, Carles jeune, Finiels, Gauthier, Civel, Baudet, Dangien, Gouneaud et Beaujoie; Desbois et Han étaient de garde et Domaison malade.

Breyton, de la commission de contrôle, était présent.

La parole est donnée au camarade Carles jeune pour la lecture du procès-verbal de la séance précédente; mis aux voix, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

La parole est ensuite donnée au camarade Mercet, trésorier général, qui donne connaissance au Conseil de la situation générale de la caisse dont le montant s'élève au 1^{er} juillet, à 3.443 fr. 45.

Le camarade Richet donne lecture de la circulaire qu'il a transmise à tous les chefs de groupes d'après la décision de la dernière séance du Conseil.

Il donne également lecture de lettre émanant du citoyen Lehoucq, député du 13^e arrondissement, et dit en outre avoir obtenu de ce dernier une audience dans laquelle M. Lehoucq a déclaré qu'il se rendrait auprès de M. Arago rapporteur de notre budget, et ferait tout ce qu'il pourrait pour que nous obtenions satisfaction; nos revendications, dit-il, sont trop légitimes pour que le parlement ne s'y intéresse pas.

Lecture est donnée d'une lettre du groupe de Thouars au sujet du déplacement du camarade Hédon pour Alençon; le Conseil, considérant que ce camarade fut victime de son dévouement pour la cause commune, lui vote une somme de 50 francs, pour lui venir en aide.

Lecture est donnée d'une protestation émanant de la section d'Angoulême, au sujet d'une nomination de commis-greffier à Limoges. Le Conseil estime qu'il y a lieu d'avoir des renseignements complémentaires.

Richet déclare au Conseil que Mme veuve Deschamp dont le mari, gardien à la Conciergerie, est décédé après 24 ans de service actif, plus son service militaire, s'est vu refuser le droit à une pension.

Le Conseil charge le camarade Richet de faire de nouvelles démarches auprès de M. Steeg, député du 14^e arrondissement, qui, depuis longtemps, s'est intéressé à la cause de Mme veuve Deschamp.

Un rapport de Poissy pris en considération par le Conseil sera transmis au Ministre.

Des camarades de Draguignan et de Melun refusent de payer leurs cotisations sous prétexte que Lacoste ne les a pas remboursés du montant de leur abonnement au journal « l'Étoile ».

Considérant que l'association n'a pas à rembourser les dettes de Lacoste, le Conseil reste intransigeant, à ce sujet et charge le camarade Richet d'en informer les intéressés.

Il est donné lecture d'une lettre de Nancy, et d'une lettre du Val d'Yèvre; ce dernier groupe réclame la radiation des camarades Antona et Duplex, pour non paiement de leurs cotisations, refus d'assister aux réunions et propagande portant préjudice à l'association. Le Conseil vote la radiation de ces deux sociétaires.

Le Conseil décide également d'adresser un rapport émanant de Nîmes, au Ministre.

Lecture est donnée d'une proposition du groupe de la Roquette, au sujet de secours demandés à l'Administration, par certains camarades qui ne sont nullement dans le besoin, tandis que d'autres qui sont dans la misère n'osent pas en demander ou qui, en demandant, n'obtiennent pas satisfaction. Cette question sera étudiée et portée au prochain Congrès.

Le Conseil, sur la proposition du

camarade Richet, décide de mettre une note dans l'organe, afin d'inviter tous les camarades à faire passer leurs correspondances et leurs cotisations à leurs chefs de groupe, au lieu de s'adresser au siège directement.

Sur la proposition du camarade Chamard, le Conseil a décidé à l'unanimité, d'allouer une somme de 30 fr. au camarade Gouneaud, pour travaux et services rendus à l'association.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h. 45.

CAUSE GAGNÉE

Nous relations dernièrement dans notre organe dans un article intitulé *Deux poids et deux mesures* comment on appliquait la justice, et nous nous demandions à ce moment pourquoi l'on négligeait de porter à la connaissance de tout le personnel les actes de dévouement relevés à notre actif, tandis que l'on relatait les sanctions disciplinaires prises contre quelques-uns d'entre nous.

Il faut croire que la cause que nous plaitions était juste car satisfaction nous est accordée à ce sujet et nous avons tous pu entendre dernièrement à deux appels, avec le compte-rendu de quelques sanctions disciplinaires, les marques de félicitations adressées à de nombreux camarades pour le zèle déployé dans l'accomplissement de leur tâche.

Nous ne pouvons que remercier sincèrement notre sympathique Ministre d'avoir bien voulu entendre notre appel à ce sujet, ce qui nous démontre une fois de plus ses hautes idées de justice, et nous lui témoignons notre reconnaissance par la comparaison, qu'il sera facile de faire, entre les quelques fautes professionnelles qui pourraient être relevées et les nombreux actes de zèle que nous sommes appelés à accomplir.

Dans ce but, nous engageons les sections à faire connaître au Conseil d'Administration tous les noms des camarades qui se signalent, journellement, soit en évitant un suicide, une évasion, etc., et si quelques chefs croient inutile de signaler ces faits, eh! bien, nous les signalerons nous-mêmes par la voix de notre organe; nous voulons que notre Ministre puisse apprécier ce que nous sommes et pour cela personne, du haut en bas de la hiérarchie, n'a le droit de lui cacher la vérité.

La Commission de rédaction.

A la Santé (Paris)

Nous sommes heureux d'enregistrer l'acte accompli par le camarade Carles de la prison de la Santé.

Le 30 juin dernier, un détenu extrêmement dangereux ayant cassé le casier de sa cellule, s'arma d'une planche et de sa terrine et, monté sur ce casier, menaçait de tuer quiconque entrerait dans sa cellule.

Le 1^{er} gardien de service le regardant par le guichet de la cellule essaya de le calmer, mais sans succès; c'est alors que notre camarade Carles, se couvrant le corps avec un matelas, entra résolument dans la cellule, saisit le forcené par une jambe et, aidé de plusieurs de ses collègues qui arrivaient, le détenu put être maîtrisé.

Le camarade Carles n'ayant reçu aucune marque de sollicitude de l'Administration, nous nous empressons de le féliciter chaudement, pour le sang-froid qu'il apporta dans la circonstance, et nous osons espérer qu'un témoignage officiel lui parviendra prochainement.

SECTION DE BESANÇON

Le personnel de la prison cellulaire de Besançon, réuni en assemblée générale dans son local habituel, adresse à M. Fontaine, son nouveau directeur, ses plus vifs remerciements pour les améliorations apportées dans le service, notamment en ce qui concerne la prise de service à 6 heures au lieu de 5.

Remercie sincèrement son gardien-chef, étant donné que c'est sur sa proposition que ces diverses améliorations ont été accordées.

Emet le vœu que M. le Directeur étende aux camarades de la circonscription la bienveillance dont il a été l'objet de sa part.

Lui renouvelle l'expression de son profond respect et dévouement à la discipline, et fera tout ce qui sera en son pouvoir pour lui rendre sa tâche plus facile.

La séance est levée par un toast à la République, aux cris de : « Vive la République démocratique et sociale! »

Section de Rouen

Les membres de la Section de Rouen se sont réunis, le samedi 6 juillet 1907, dans une des salles du Café de la Cascade. Nombreux étaient les adhérents qui avaient répondu à l'appel du bureau.

La séance est ouverte par le président Cherbonnel.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente et de la correspondance.

Il fait ensuite l'éloge du camarade Cherbonnel qui, par son zèle et son dévouement, a réussi à porter de 46 à 60 le nombre des adhérents de la section.

« Ne donnons pas l'impression, dit-il en terminant, que cette puissance qu'est notre association, mise à notre disposition par la République démocratique, est une arme dirigée contre nos supérieurs. Sachons, au contraire, montrer que nous sommes conscients de nos obligations, respectueux de la discipline et de la hiérarchie. Nos revendications sont justes et légitimes, tout le monde s'accorde à le reconnaître, n'en compromettons pas le succès par un mouvement d'impatience ou de mauvaise humeur. »

Le Président rend ensuite compte des diverses entrevues que M. le directeur Altier a bien voulu lui accorder et des multiples améliorations qu'il a apportées dans le service du personnel sous ses ordres : suppression d'un agent de petite garde; réveil une demi-heure plus tard; un quart d'heure en plus pour le repas de midi; un agent de congé tous les jours. (Malheureusement, en raison du nombre des agents détachés, ce congé est souvent suspendu.)

« Camarades, ajoute Cherbonnel, j'ai, en votre nom, chaleureusement remercié M. le Directeur. J'ai l'impression qu'il nous accordera sous peu satisfaction pour nos autres desiderata, qui sont, d'ailleurs, réalisables sans gêner, en quoi que ce soit, la bonne marche du service et qui sont : suppression d'un agent de petite garde; concher une demi-heure plus tôt; augmentation du nombre des agents de congé, tout au moins le dimanche. »

Le bureau de la section a été reçu par M. Lefort, député de Rouen, auquel il a été fait un résumé des revendications de l'Association. M. le député Lefort, qui a fait l'accueil le plus bienveillant à la délégation, s'est vivement intéressé à la situation des agents de surveillance de l'Administration pénitentiaire, et, après avoir bien voulu s'inscrire comme membre d'honneur, a promis de s'employer pour nous faire obtenir satisfaction.

Des démarches semblables, auprès de leurs élus, ont été faites par nos camarades du Havre, de Beauvais et d'Amiens.

Diverses questions font l'objet d'un échange de vues et de discussions courtoises entre les assistants; il est décidé qu'un rapport sur la cherté de la vie, dans le département de la Seine-Inférieure, sera établi par le bureau et remis à M. Rondel, inspecteur général des prisons. Ensuite sont plus spécialement acceptés les vœux suivants :

1^o Suppression des indemnités de pain et de vivres et relèvement du traitement de 300 francs;

2^o Que les vieux agents bénéficient d'un tour de faveur pour leur nomination à la 1^{re} classe;

(Les deux vœux qui précèdent ont pour but de permettre aux vieux serviteurs d'obtenir, lors de leur mise à la retraite, la pension maxima.)

3^o Que dans le projet de statut déposé par le garde des sceaux sur le bureau de la Chambre, le 11 mars dernier, il soit introduit des dispositions dans le but de donner aux représentants des fonctionnaires un caractère d'intermédiaires officiels et

accrédités auprès du pouvoir et des autorités administratives;

4^o Que tous les rapports présentés par le Conseil d'Administration, soit à un ministre, soit au Parlement, figurent in-extenso dans le plus prochain numéro du *Réveil Pénitentiaire* pour permettre à chaque section d'agir de son côté, si elle le juge utile, auprès des représentants de son département;

5^o Que tout ce qui intéresse le personnel : promotions de classes, de grades, distinctions honorifiques, changements de résidence, etc., etc., figure sur le journal;

6^o Que les agents désirant permuter puissent se servir de la publicité de notre organe corporatif pour trouver un permutant;

7^o Application intégrale, quant aux heures de service du rapport Chéron;

8^o Congé annuel de 20 jours, voyage à demi tarif;

9^o Unification du traitement des premiers gardiens et gardiens, commis-greffiers;

10^o Que les surveillantes des maisons d'arrêt — maintenant nommées par arrêté ministériel — obligées de quitter leur emploi par suite de la nomination du mari à un autre poste, aient droit à la retraite proportionnelle après dix ans de service et au remboursement des sommes versées lorsque ce laps de temps ne sera pas atteint;

11^o Indemnité de la Médaille Pénitentiaire portée à 100 francs et payée en retraite comme en activité;

12^o Retraite à 25 ans de service sans limite d'âge;

13^o Que les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite, n'attendent plus aussi longtemps leur titre de pension;

14^o Que l'augmentation du nombre des agents, demandée par M. le Rapporteur du budget de l'Administration pénitentiaire pour 1908, soit suffisamment élevée pour permettre l'application du repos hebdomadaire.

Avant de se séparer, à l'unanimité, les membres de la Section de Rouen adressent :

1^o Leurs plus vives félicitations au Conseil d'Administration pour son attitude courageuse et son zèle éclairé dans la poursuite des justes revendications du personnel;

2^o A leurs camarades Beauvils et Caillier de Rouen, Morel d'Amiens, nouvellement décorés de la Médaille Pénitentiaire, leurs vives félicitations pour cette distinction honorifique bien méritée, qui est le couronnement d'une longue carrière de bons et loyaux services et de dévouement.

La séance est levée aux cris de : vive l'Association Générale, vive la République démocratique.

Le Secrétaire,
VAILLANT.

SECTION DE BEAULIEU

Les sociétaires de l'Association générale des Prisons, 12^e section Beaulieu-Calvados, réunis le 11 juillet 1907, au lieu habituel de leurs séances, arrêtent et approuvent l'ordre du jour ainsi conçu :

« Considérant que depuis quelque temps l'avancement, les postes fixes et les faveurs de toutes sortes sont généralement donnés à des collègues qui n'y seraient nullement appelés par le mérite et l'ancienneté;

« Considérant que dès lors les bons services, le mérite et l'ancienneté n'ont plus raison d'exister;

« Considérant que les influences locales, quelles qu'elles soient, et d'où qu'elles viennent, devraient être totalement exclues;

« Considérant enfin que les sollicitations faites par des agents, soit directement, soit indirectement, devraient être suivies de blâme ou de sanctions, et cela toutes les fois qu'une demande quelconque émanerait d'un subordonné, demande ayant trait à un poste de faveur, tout en lésant sciemment un collègue plus méritant;

« Les sociétaires de la 12^e section comptent sur la clairvoyance, la perspicacité, l'impartialité et l'intégrité de leur directeur, pour qu'à l'avenir tous les courriers d'avancement et de postes à ne rien faire soient appelés à rentrer dans la légalité, seul moyen d'enrayer certaines critiques et de paralyser à jamais les actes de favoritisme plus ou moins criants et trop nombreux, hélas! par les temps qui courent, et émettent le vœu que cet

ordre du jour soit envoyé au Conseil d'Administration pour qu'il soit inséré dans le prochain numéro du *Réveil pénitentiaire*. »

Les membres de l'Association Pénitentiaire, 9^e Section, réunis en Assemblée générale le 7 juin à Clairvaux, après avoir entendu lecture des lettres et circulaires émanant du Conseil d'Administration, approuvent l'envoi d'un rapport et lettre à MM. les Députés de l'Aube et de la Haute-Marne, et seraient heureux de la réalisation des principaux vœux formulés dans une mesure aussi justifiée que nécessaire tels que : l'unification des traitements, la réduction de la journée de travail à 10 heures, le repos hebdomadaire par roulement, la médaille pénitentiaire payée 100 fr. en activité et en retraite, et le voyage à demi tarif pour nous et nos familles sur tous les réseaux.

Considérant que l'Administration locale s'efforce de ce moment-ci de nous donner des congés dans la plus large mesure du possible, la section lui envoie ses remerciements et elle serait heureuse de voir diminuer la journée de travail ce qui, nous en sommes certains, amènerait un rapprochement cordial vis-à-vis de l'Administration et du personnel, chose indispensable pour le bon fonctionnement du service. En espérant que ces bienfaits s'étendront sur toute la circonscription, la section lève la séance aux cris de : Vive la République Démocratique.

Souscriptions

AU PROFIT DE LA FAMILLE CHAVANNE DE PARIS

Montant au 1^{er} juillet 1907: 361 fr. 75.
Sommes reçues depuis cette date :
Loos, 12 fr.; Valence, 7 fr.; Aniane, 6 fr. 50.
Total : 387 fr. 25.

MUTATIONS

M^{me} Chambefort 1^{re} surveillante à Fresnes est nommée à Doullens.

M. Varacher gardien à Lyon est nommé au dépôt (Paris).

M. Franceschi gardien à Catelluccio est nommé à Cusset.

M. Gauthier gardien à Loos est nommé à Fresnes.

M. Gervais gardien à Clairvaux est nommé à Beaulieu.

M. Locamet gardien à Beaulieu est nommé à Caen.

M. Gaudefoy commis-greffier à Limoges est nommé à Beaulieu.

M. Chastel gardien à Aix est nommé à Toulon.

M. Rossi gardien à Belfort est nommé à Besançon.

M. Bianconi gardien à Castelluccio est nommé à Saint-Hilaire.

M. Jacoubet 1^{er} gardien à Fontevault est nommé à Thonon.

M. Joubert 1^{er} gardien à Fontevault est nommé au Val d'Yèvre.

M. Laribeaudeau chef à Bordeaux est nommé à Rouen.

M. Olivieri surveillant à Eysses est nommé à Aniane.

Nominations

M. Rittaud gardien à Bayonne est nommé commis-greffier à Belle-Ile.

M. Augier commis-greffier à Bordeaux est nommé gardien chef à Anenies.

M. Domaison gardien à Fresnes est nommé commis-greffier à Eysses.

M. Peysson gardien à Fresnes est nommé aux Transfèrements.

Le gérant : DESBOIS.



Paris — Imp. MAILLET, 58, rue des Plantes.